

	DEPARTEMENT PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE SITE NANCY
	ORGANISATION DES APPELS A PROJETS DE L'ARS GRAND EST DANS LE CHAMP DE LA PREVENTION, PROMOTION DE LA SANTE en 2017

1. Contexte

En matière de prévention, promotion de la santé, la politique qu'entend mener l'ARS Grand Est repose sur six orientations majeures :

- Agir dès le plus jeune âge, afin d'encourager des comportements favorables à la santé,
- Répondre aux besoins au plus proche des populations-cible,
- Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé,
- Inscrire les actions menées dans le respect de la charte d'Ottawa,
- Encourager le développement d'actions évaluées positivement ou reposant sur des données probantes,
- Inscrire les actions menées dans la durée.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite à moyen terme de faire évoluer les procédures de conventionnement existant précédemment dans les trois anté régions. Ainsi, le conventionnement direct avec les porteurs de projet sera favorisé et la procédure d'appels à projets sera rénovée. Cette volonté s'inscrit également dans le cadre d'une nécessaire harmonisation et rationalisation des dispositifs dans un contexte budgétaire contraint.

Pour ce faire **dès 2017, le conventionnement direct avec des porteurs bien établis sera privilégié** à condition que le projet s'inscrive dans les orientations énoncées précédemment et plus précisément qu'il :

- soit issu d'un diagnostic élaboré en associant le public-cible et intégré à un projet global (projet de service, projet d'établissement, projet social...),
- réponde à la politique locale menée par l'ARS et s'inscrive dans un parcours de prise en charge.

La procédure d'appel à projets, quant à elle, est maintenue mais évolue en termes de publics-cible, thématiques prioritaires et porteurs pouvant y répondre, l'objectif étant de rationaliser la procédure et de la simplifier.

L'ARS en lien avec différents partenaires institutionnels¹ lance donc un appel à projets ciblé à destination des jeunes (jeunes en insertion sociale et professionnelle, jeunes sous-main de justice et étudiants) et des populations en situation socio-économique difficile (populations fréquentant les structures sociales et d'insertion, bénéficiaires du RSA, gens du voyage).

Les thématiques couvertes sont les suivantes : addictions, alimentation et/ou l'activité physique. S'ajoute pour le public jeune, la vie affective et sexuelle et pour les populations précaires (y compris jeunes en insertion), l'accompagnement vers le soin et la santé.

Les structures appelées à déposer un projet sont celles qui ont la possibilité de développer un axe santé dans leur projet de prise en charge globale du public-cible.

Pour le public-jeune : Missions Locales, centre de Formation des Apprentis, école de la 2ème Chance, Maison Familiale Rurale, Points Accueil Ecoute Jeune et Foyers de Jeunes Travailleurs. Les têtes de réseaux de ces acteurs peuvent également porter un projet.

(1) Conseil Régional, Régime local d'Assurance Maladie, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt)

Pour les populations en situation socio-économique difficile : structures sociales et d'insertion, chantiers d'insertion, dispositifs d'insertion pour les bénéficiaires du RSA, associations caritatives, associations en milieu rural.

2. Modalités pratique 2017

2.1 Un porteur a en charge le suivi d'un public considéré comme prioritaire et souhaite demander une subvention pour un projet (annuel ou pluriannuel) en prévention, promotion de la santé.

- Il est éligible à l'appel à projets (exemples : missions locales, CHRS...) : il dépose une demande de subvention dans le cadre de l'AAP.
- Il n'est pas éligible à l'appel à projets (exemples : centres sociaux et culturels, CCAS...) : il prend contact avec la délégation départementale (DD) compétente ou la DD prend contact avec lui s'il a déjà été financé précédemment par l'ARS. Le projet est examiné par la DD au regard des besoins locaux et des orientations de l'ARS. La DD décide des suites à donner en lien avec le département PPS.

2.2 Un porteur est effecteur (il intervient à titre onéreux auprès d'une structure prenant en charge les publics cibles définis dans l'AAP) : il ne peut répondre à l'appel à projets (exemple : association de lutte contre les addictions)

- S'il est déjà financé par l'ARS dans le cadre d'un CPOM : il continue à être rémunéré via le CPOM à condition :
 - qu'il soit en mesure de produire à l'ARS lors du dialogue de gestion, la liste des structures où il interviendra
 - que l'action/intervention s'inscrive dans un projet global
- S'il n'est pas financé par l'ARS dans le cadre d'un CPOM : il sera rémunéré par le porteur du projet auprès duquel il interviendra